

*Date de dépôt : 30 janvier 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**

*Rapport de majorité de M. Alexis Barbey (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Thierry Cerutti (page 18)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Alexis Barbey**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (ci-après : la commission) a étudié ce projet de loi 11041 lors de ses séances des 20 novembre, 11 décembre, 18 décembre 2012 et 8 janvier 2013, sous la présidence de M<sup>me</sup> Beatriz de Candolle, assistée de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la commission. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Christophe Vuilleumier.

M<sup>me</sup> Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME), MM. Michael Flacks, directeur général de l'intérieur (DIME), et Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes (DIME), ont assisté à tout ou partie des travaux de la commission.

La commission a auditionné l'Association des communes genevoises (ACG), représentée par M<sup>me</sup> Catherine Kuffer, présidente, et M. Alain Rüttsche, directeur général.

## **Présentation du PL 11041**

Ce projet de loi répond à deux souhaits. Le premier consiste à alléger l'ordre du jour des conseils municipaux en leur permettant de transférer au conseil administratif la constitution de servitudes et les changements d'assiette de voies publiques communales. Ce transfert de compétence serait révoquant en tout temps.

Le second objectif consiste à nuancer la palette des sanctions que le Conseil d'Etat peut prendre à l'encontre de conseillers administratifs dans sa tâche de surveillance des communes. Concrètement, il s'agirait d'ajouter à la loi sur l'administration des communes (ci-après : LAC) la notion d'admonestation – une remontrance sans conséquence qui n'est pas une sanction – ainsi que les sanctions disciplinaires suivantes :

- le blâme ;
- l'amende jusqu'à 10 000 F ;
- la suspension de fonction de 1 à 6 mois assortie d'une suppression du traitement ;

et de reprendre la sanction ultime :

- la révocation.

## **Audition de MM. Michael Flaks, directeur général de l'intérieur (DIME), et Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes (DIME), le 20 novembre 2012**

M. Zuber explique que la Ville de Genève et l'ACG aimeraient ajouter des délégations de compétences en faveur des magistrats communaux lors de la constitution de servitudes à la charge de la commune et au profit de l'Etat. Il s'agit de libérer de la place dans les ordres du jour des conseils municipaux. Il mentionne que cette délégation peut être retirée en tout temps par le Conseil municipal.

M. Flaks explique, en ce qui concerne les sanctions disciplinaires (art. 82 et 83), que le Conseil d'Etat se sent par trop limité par l'arsenal existant : révocation ou avertissement. Les cas dans lesquels une révocation se justifie sont heureusement exceptionnels. A l'autre extrémité, l'avertissement – qui est déjà une sanction – paraît parfois insuffisant.

Il explique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'administration des communes, en 1984, diverses procédures ont été engagées à l'encontre de certains magistrats communaux. Il précise qu'en qualité d'autorité de surveillance, c'est le Conseil d'Etat qui est chargé par la loi d'exercer ce contrôle par l'intermédiaire du département de l'intérieur, de la mobilité et de

l'environnement (DIME) et du service de surveillance des communes (SSCO) dirigé par M. Zuber et faisant partie de la direction générale de l'intérieur.

Il précise encore qu'une procédure pénale peut aussi être parallèlement instruite, avec suspension de la procédure disciplinaire ouverte du Conseil d'Etat. Il souligne que ces procédures sont fort heureusement très rares, ce qui implique que ces affaires sont généralement suivies de près par le monde politique et le public.

M. Flaks signale enfin que c'est la loi de procédure administrative qui s'applique, ce qui implique que les personnes concernées ont bien évidemment le droit de se faire assister. Il précise qu'aucun recours n'a été fait contre des sanctions sauf lors de la révocation de ce magistrat en 1984, un recours que le Tribunal fédéral avait rejeté.

M. Zuber ajoute que le montant de l'amende qui a été fixé à 10 000 F a été basé sur la moyenne des indemnités des magistrats communaux, soit deux mois d'indemnité.

### **Discussion de la commission**

Un député (MCG) évoque l'admonestation et observe qu'il n'y a pas de recours possible.

M. Flaks acquiesce et déclare que ce n'est pas une sanction mais une mise en garde un peu sévère.

Le même député craint que la politique des petits copains permette, avec cette admonestation, que les uns soient simplement mis en garde et que les autres fassent l'objet d'une véritable sanction. Il pense en outre que le mieux serait qu'il soit possible de faire recours.

M. Flaks rappelle que cette admonestation existe depuis plusieurs législatures. Il rappelle également que le Conseil d'Etat, par le service de surveillance des communes, est toujours informé et il précise que c'est lui qui décide des sanctions.

M. Zuber ajoute que la procédure disciplinaire relève du Conseil d'Etat dans ses compétences juridictionnelles en matière de surveillance. Il décide l'éventuelle sanction, qui peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Il ajoute qu'en parallèle, une procédure pénale peut être ouverte en fonction de la nature de la faute alléguée.

Un député (S) observe que ces sanctions ne peuvent pas être additionnées les unes aux autres. Il demande ainsi si la suspension d'un magistrat de six mois n'est pas accompagnée d'une amende.

M. Flaks répond par la négative et déclare que la suspension implique une suspension du traitement. Mais il remarque qu'il n'y a pas d'amende supplémentaire.

Une députée (L) évoque l'amende allant jusqu'à 10 000 F et déclare que cette amende ne sera jamais aussi sévère pour le maire de Genève que pour le maire de Gy. Elle demande alors si le « jusqu'à » est estimé en fonction de la gravité de la faute ou des indemnités du magistrat.

M. Zuber évoque le montant de l'amende et il rappelle qu'il est nécessaire de préciser le montant maximum de l'amende dans la loi. Il répète qu'une moyenne a été calculée entre les différentes communes, moyenne de 5 000 F. Il précise que la variation de l'amende est établie en fonction des indemnités du magistrat et de la gravité de la faute. Il déclare que c'est la proportionnalité qui compte et qui doit toujours guider l'autorité de décision.

La même députée demande si une admonestation laisse une trace.

M. Flaks répond que l'autorité de surveillance instruit la procédure. Il ajoute que, dans les cas de peu d'importance, le magistrat est convoqué pour être mis en garde. Il répète que ce n'est pas une sanction mais un simple rappel du règlement.

M. Flaks signale que les procès-verbaux du Conseil d'Etat ne sont pas publics. Il rappelle qu'ils sont formalisés dans les actes du gouvernement depuis l'aube de la République.

Une députée (Ve) trouve qu'il est disproportionné de passer par le Grand Conseil et de légiférer pour une admonestation. Elle pense par ailleurs que la plus grande des sanctions pour un magistrat est de ne pas être réélu. Elle pense que mettre des amendes à des élus du peuple est une démarche particulière, et elle ne partage pas ce projet.

M. Flaks déclare que le serment des magistrats communaux est respecté de manière scrupuleuse. Il rappelle ensuite que la commune est considérée comme une entité administrative décentralisée par le droit fédéral, ce qui explique pourquoi les magistrats communaux sont soumis à une autorité de surveillance, ce qui n'est pas le cas d'autres catégories d'élus.

En ce qui concerne la délégation de compétence en matière de servitudes et de changement d'assiette de voirie, un député (UDC) demande comment les élus municipaux feront pour connaître ces décisions du Conseil administratif.

M. Zuber répond que le périmètre de cette délégation de compétences a été défini au mieux, soit les servitudes en charge de la commune concernée, et les parcelles de ladite commune et au profit de l'Etat, des régies publiques

communales ou d'une autre commune. Il mentionne que la cible est par exemple un droit de passage pour les SIG ou les services de secours. Quant au suivi, l'exécutif signe les actes et n'a pas l'obligation d'informer le conseil municipal.

Le même député demande s'il serait possible d'introduire dans la loi l'obligation d'informer les conseils municipaux. Il rappelle que l'élasticité des magistrats diffère.

M. Zuber répond que le registre foncier est très attentif sur l'élasticité de ces décisions. Il répète que le cadre de la délégation de compétences est suffisamment clair. Il rappelle que le conseil municipal peut révoquer cette délégation

La Présidente rappelle que le conseil municipal vote ces délégations en début de législature.

Une députée (Ve) revient sur les sanctions. Elle demande s'il y a autant de cas pour qu'il soit nécessaire de légiférer sur cette question.

M. Flaks répond qu'il y a eu deux procédures ouvertes en 2011.

Un député (Ve) demande s'il existe un registre des décisions du Conseil d'Etat et s'il est consultable.

M. Flaks répond que c'est la loi sur les archives qui s'applique ainsi que ses délais de protection. Il rappelle que pour tout acte du Conseil d'Etat un relevé de décision est pris, qui n'est pas public.

### **Audition de M<sup>me</sup> Catherine Kuffer, présidente, et de M. Alain Rüttsche, directeur général de l'ACG, le 11 décembre 2012**

M<sup>me</sup> Kuffer déclare que ce projet a été étudié par le comité de l'ACG. Elle précise que l'extension des compétences (art. 30, lettre j) est une demande de la Ville de Genève que l'ACG soutient. Elle ajoute qu'il y avait deux variantes proposées et que c'est celle choisie par l'ACG qui apparaît dans le projet de loi, ce qui est très satisfaisant. Elle pense que cette disposition permettra à la Ville et aux autres communes de gagner du temps.

Elle évoque ensuite l'admonestation (art. 82, alinéa 1) et elle signale que cette mesure doit absolument rester confidentielle. Elle déclare que c'est une bonne chose que d'avoir une gradation dans les sanctions.

M. Rüttsche estime qu'une publication des admonestations devrait donner accès à des procédures de recours. Il aborde la question des suspensions de fonction et pense qu'il serait délicat d'avoir une personne en fonction faisant l'objet d'une enquête pénale, tout en préservant la présomption d'innocence.

## **Discussion de la commission**

Un député (MCG) revient sur les admonestations et met en doute le fait qu'elles puissent rester confidentielles. En outre, comme elles ne donnent pas l'occasion d'un recours, elles sont problématiques. Selon lui, cet alinéa ne devrait pas figurer dans la loi.

M<sup>me</sup> Kuffer partage cette opinion et M. Rütsche admet qu'il y a un risque.

Deux députées (Ve et L) s'interrogent sur la fixation du montant des amendes et la nécessité de ces dernières.

M<sup>me</sup> Kuffer estime qu'une gradation des sanctions est nécessaire.

M. Flaks rappelle que la vie politique a tendance à se « judiciariser » de plus en plus et que la Surveillance des communes reçoit des appels concernant les magistrats communaux. Il s'agit de se doter des outils nécessaires pour y répondre. Deux cas manifestes ont eu lieu pendant cette législature.

## **Discussion de la commission du 18 décembre 2012, en présence de M<sup>me</sup> Michèle Künzler, conseillère d'Etat (DIME)**

M<sup>me</sup> Künzler rappelle que le Conseil d'Etat a dû à plusieurs reprises régler des situations avec des magistrats communaux et qu'elle aimerait pouvoir utiliser les admonestations. Elle signale ainsi avoir fait venir un magistrat communal pour une question d'abus de pouvoir et elle observe que ce n'était pas une sanction mais un rappel des usages et que personne ne sait à qui elle a fait cette admonestation.

A la question de l'utilité d'une sanction qui n'en est pas vraiment une, comme l'admonestation, M<sup>me</sup> Künzler confirme qu'elle aimerait qu'il soit inscrit dans la loi qu'elle a le droit de faire venir un magistrat communal dans son bureau pour discuter d'un point problématique. Elle signale par ailleurs qu'il y a parfois des relations détestables au sein des conseils municipaux et elle explique qu'il lui a été nécessaire de rappeler que les séances devaient rester dans des heures décentes et que des procès-verbaux devaient être faits. Elle ajoute avoir dû envoyer des ultimatums à deux communes qui ne répondent pas à l'Etat et qui doivent statuer sur des délibérations.

Une députée (S) demande combien de blâmes ont été prononcés.

M. Zuber répond qu'il y en a eu trois, une révocation ainsi qu'une procédure disciplinaire qui a mené à une admonestation. Il ajoute qu'il y a eu d'autres admonestations sans procédure disciplinaire.

Au vu des nombreuses discussions concernant la nuance entre admonestation et blâme, la gradation des sanctions et la fixation des

amendes, la Présidente propose que chaque commissaire envoie des propositions d'amendements pour le début de l'année 2013.

En vue de la séance du 8 janvier 2013, le département a fait transmettre un tableau synoptique contenant des propositions d'amendements faisant suite aux discussions de la commission (voir annexe 1)

### Vote d'entrée en matière sur le PL 11041

En faveur : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

### Deuxième débat

#### *Titre et préambule*

Pas d'opposition, adopté.

**Article 1 souligné – Art. 30, al. 1, lettre k, chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant chiffre 5), chiffre 5 (nouvelle teneur) :**

« <sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

*k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :*

*4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régions publiques cantonales,*

*5° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement; »*

Pas d'opposition, adopté.

**Article 1 souligné – Article 82A Admonestation (nouveau)**

Un député (S) déclare que légiférer pour quelques cas par année et sur des éléments déjà pratiqués semble superfétatoire. Il propose donc de supprimer cette disposition.

*Vote de la suppression de l'article 82A*

Oui :	6 (2 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	6 (1 Ve, 2 PDC, 3 L)
Abstention :	1 (1 R)

Cette proposition est considérée comme non adoptée (art. 186 al. 4 LRGC).

*Vote de l'art. 82A, alinéa 1, tel qu'amendé selon la proposition du DIME*

« <sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes ou son suppléant, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction. »

Oui :	7 (2 PDC, 1 Ve, 1 R, 3 L)
Non :	4 (2 S, 2 MCG)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'article 82A al. 1 est accepté dans cette teneur amendée.

*Débat et vote de l'art. 82A alinéa 2*

« <sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours. »

Un député (MCG) propose un amendement à l'alinéa 2 de l'article 82A, dans la teneur suivante :

« <sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours. »

Oui :	2 (2 MCG)
Non :	11 (3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 2 S)
Abstention :	–

Cet amendement est refusé.



*Vote de l'article 82A dans son ensemble, dans la teneur suivante*

«<sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes ou son suppléant, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.

<sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours. »

Oui : 7 (1 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)

Non : 4 (2 S, 2 MCG)

Abstentions : 2 (2 Ve)

Cet article est accepté.

***Article 1 souligné - Article 83, alinéa 1 (nouvelle teneur)***

«<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

a) le blâme;

b) l'amende jusqu'à 10 000 F;

c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assortie de la suppression du traitement;

d) la révocation dans les cas prévus à l'article 84. »

Un député (S) déclare que son groupe préconise le statut quo et donc de biffer l'article 83 alinéa 1.

*Vote de la proposition socialiste, de biffer l'article 83 alinéa 1*

Oui : 4 (2 S, 2 MCG)

Non : 10 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L)

Abstention : –

Cette proposition est rejetée.

*Vote de la lettre a) (blâme)*

Pas d'opposition, adopté.

*Vote du principe de l'amende (lettre b)*

Oui :	9 (1 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Non :	4 (2 S, 2 Ve)
Abstention :	1 (1 MCG)

Le principe est accepté.

*Vote de l'amende jusqu'à 5 000 F*

Oui :	4 (1 PDC, 3 L)
Non :	5 (2 S, 2 Ve, 1 MCG)
Abstentions :	5 (1 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)

Cette proposition est rejetée.

*Vote de l'amende jusqu'à 10 000 F, soit la teneur suivante pour la lettre b) :*

« b) L'amende, **proportionnée au traitement**, jusqu'à 10 000 F ; »

Oui :	9 (2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 L, 1 MCG)
Non :	2 (2 S)
Abstentions :	3 (2 Ve, 1 MCG)

Cette proposition est acceptée.

Un député (MCG) suggère de ne pas suspendre un magistrat pour ne pas reporter le travail sur les autres conseillers administratifs. A la lettre c, il propose « La suspension du traitement de un à six mois ».

Il lui est objecté que l'on peut nommer des baillis et qu'il est difficile de faire travailler un magistrat « pro bono ».

*Vote du principe de la suspension de fonction assorti de la suspension de traitement (lettre c)*

Oui :	12 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Non :	2 (2 S)
Abstention :	–

Le principe est accepté.

*Vote de la suspension de un à trois mois*

Oui :	1 (1 PDC)
Non :	10 (2 S, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 Ve)
Abstentions :	3 (2 Ve, 1 PDC)

Cette proposition est rejetée.

*Vote de la suspension de fonction de un à six mois, soit la teneur suivante pour la lettre c)*

« c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assortie de la suppression du traitement ; »

Oui :	10 (1 PDC, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 MCG)
Non :	2 (2 S)
Abstentions :	2 (1 PDC, 1 MCG)

Cette disposition est acceptée.

*Vote de la lettre d) (révocation)*

Pas d'opposition, adopté.
---------------------------

*Article 2 souligné, entrée en vigueur*

« La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. »

Pas d'opposition, adopté.
---------------------------

**Vote du PL 11041, tel qu'amendé, dans son ensemble**

Oui :	8 (2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Non :	4 (2 S, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 Ve)

**Le PL 11041 est accepté dans son ensemble, tel qu'amendé.**

*Préavis sur la catégorie de débat : catégorie II (débat organisé)*

**Annexes :**

- 1. Tableau des propositions d'amendements du DIME**
- 2. Tableau synoptique final de la loi votée**

## **Projet de loi (11041)**

### **modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 30, al. 1, lettre k, chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant chiffre 5), chiffre 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :
  - 4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,
  - 5° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;

#### **Art. 82A Admonestation (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes ou son suppléant, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.

<sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours.

**Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende, proportionnée au traitement, jusqu'à 10 000 F;
- c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assortie de la suppression du traitement;
- d) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Loi sur l'administration des communes (B 6 05)	PL 11041	Amendements évoqués
<p><b>Art. 30 Fonctions délibératives</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révoicable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :</p> <p>4° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1° 2°, 3° et 4° résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;</p>	<p><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p>La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 30, al. 1, lettre k, chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant chiffre 5), chiffre 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révoicable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :</p> <p>4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Elat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,</p> <p>5° les changements d'assiettes de voies publiques communales,</p> <p>à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;</p>	

Loi sur l'administration des communes (B 6 05)	PL 11041	Amendements évoqués
--	<p><b>Art. 82A Admonestation (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le Conseil d'Etat, cas échéant le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.</p> <p><sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours.</p>	<p><b>Art. 82A</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes <i>ou son suppléant</i>, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.</p> <p><sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours.</p>
<p><b>Art. 83 Sanctions disciplinaires</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>a) l'avertissement;</p> <p>b) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.</p> <p><sup>2</sup> Avant de prendre sa décision, le Conseil d'Etat doit entendre les intéressés.</p>	<p><b>Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>a) le blâme;</p> <p>b) l'amende jusqu'à 10 000 F;</p> <p>c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assortie de la suppression du traitement;</p> <p>d) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.</p>	<p><b>Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>a) le blâme;</p> <p>b) l'amende, <i>proportionnée au traitement</i>, jusqu'à 10 000 F;</p> <p>b) <i>l'amende, proportionnée au traitement, jusqu'à 5 000 F</i>;</p> <p>c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assortie de la suppression du traitement;</p> <p>c) <i>la suspension des fonctions de 1 à 3 mois assortie de la suppression du traitement</i>;</p> <p>d) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.</p>
	<p><b>Art. 2. Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	

Loi sur l'administration des communes (B 6 05)	PL 11041 modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)	Amendements votés par la commission
<p><b>Art. 30 Fonctions délibératives</b>  <sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révoicable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :</p> <p>4° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1°, 2°, 3° et 4° résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;<sup>(2)</sup></p>	<p><b>Art.1 Modifications</b>  <b>La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :</b></p> <p><b>Art. 30, al. 1, lettre k, chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant chiffre 5),  chiffre 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révoicable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :</p> <p>4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,</p> <p>5° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;</p>	
<p>--</p>	<p><b>Art. 82A Admonestation (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le Conseil d'Etat, cas échéant le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes, peut prononcer une admonestation à</p>	<p><b>Art. 82A Admonestation (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes ou son suppléant, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un</p>



Loi sur l'administration des communes (B 6 05)	PL 11041 modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)	Amendements votés par la commission
<p><b>Art. 83 Sanctions disciplinaires</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>a) l'avertissement;</p> <p>b) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.</p>	<p>l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.</p> <p><sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours.</p> <p><b>Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>a) le blâme;</p> <p>b) l'amende jusqu'à 10 000 F;</p> <p>c) la suspension des fonctions de 1 à 6 mois assortie de la suppression du traitement;</p> <p>d) la révocation dans les cas prévus à l'article 84.</p>	<p>magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.</p> <p><sup>2</sup> <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p><b>Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> <i>inchangé par rapport au PL;</i></p> <p>a) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>b) l'amende, proportionnée au traitement, jusqu'à 10 000 F;</p> <p>c) <i>inchangé par rapport au PL</i></p> <p>d) <i>inchangé par rapport au PL</i></p>
<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	

Date de dépôt : 5 février 2013

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En préambule, on s'étonnera de l'augmentation considérable du pouvoir du Conseil d'Etat qui lui est octroyé par le présent projet de loi, par rapport aux conseillers administratifs, maires et adjoints qui sont placés sous une plus grande tutelle. L'autonomie communale est d'une certaine façon amoindrie. Et, dans le même temps, il n'existe personne pour surveiller les conseillers d'Etat qui commettraient une faute, à croire qu'ils n'en commettent jamais. L'infailibilité pontificale s'appliquerait donc à la Tour Baudet, alors que les magistrats communaux auraient aussi droit au baudet, sans tour mais avec un bonnet d'âne. On rétorquera aussi qu'il y a les électeurs, arbitres ultimes des conseillers d'Etat, mais cela est également vrai pour les magistrats communaux qui sont au bénéfice de la légitimité démocratique.

Est-il vraiment judicieux de placer sous tutelle les conseillers administratifs, maires et adjoints ? En 2013, les élus bénéficient dans la plupart des communes d'une infrastructure solide et du personnel technique à même de leur prodiguer les conseils et nous ne sommes plus dans des époques lointaines où un maire de petite commune pouvait commettre des erreurs par inexpérience et manque d'une administration efficace.

Il s'agit de considérations générales. Mais, de manière plus précise, ce rapport de minorité tient à soulever deux points problématiques du présent projet de loi qui doivent être modifiés, c'est-à-dire le manque total de transparence et la non-possibilité de recours que nous trouvons dans l'article 82A, lequel a pour teneur :

« <sup>1</sup> Dans les cas de peu d'importance, le conseiller d'Etat chargé de la surveillance des communes ou son suppléant, peut prononcer une admonestation à l'encontre d'un magistrat communal ayant enfreint ses devoirs de fonction.

<sup>2</sup> L'admonestation n'est pas une sanction disciplinaire et n'ouvre pas de voie de recours ».

En effet, ces deux articles ne sont pas acceptables.

D'abord, le manque de transparence à l'égard de la population et des autres magistrats, puisque le Conseil d'Etat ne communiquera aucunement sur les raisons qu'ils l'ont amené à prononcer une admonestation à l'égard d'un magistrat ou de son suppléant ; ensuite, l'impossibilité de l'admonesté de faire recours contre cette sanction.

Pour le groupe MCG, il paraît évident que si le Conseil d'Etat doit arriver à admonester un magistrat ou son suppléant, c'est que ce dernier a bien commis une erreur, d'où le besoin de transparence vis-à-vis du peuple souverain qui est en droit de savoir et connaître les raisons et causes de ladite admonestation.

Quid également de l'appréciation, neutralité et de l'impartialité du Conseil d'Etat (qui nous le savons tous n'a pas la même lecture de l'erreur en fonction de la notoriété du magistrat ou de son appartenance politique) ?

Pour être pragmatique et afin de prendre un exemple vécu, on peut citer un cas récent tout à fait révélateur du dysfonctionnement du Conseil d'Etat mentionné ci-dessus. Lors des irrégularités commises en 2011 par des représentants PS, Verts et PLR lors des élections du 6 mars 2011 et du 17 avril 2011 à Vernier et dénoncées au Conseil d'Etat, ce dernier a simplement refusé d'ouvrir une enquête alors qu'il y avait de forts soupçons que des actes irréguliers aient été commis (enfants mineurs votant en lieu et place des parents, prise de bulletin de vote dans les boîtes aux lettres par les jeunes militants des partis susmentionnés, engagement des deniers publics afin de sponsoriser des « associations de jeunes » qui ont largement contribué à faire campagne électorale pour les mêmes susmentionnées en guise de remerciement, utilisations des TSHM de la Fase, etc. ; la liste n'est de loin pas exhaustive). Pourtant, le Conseil d'Etat n'a pas daigné chercher la vérité. Est-ce qu'il aurait agi de même si les résultats électoraux avaient été différents, voire si les accusations avaient été portées par les siens ?

La réponse est évidente. Nous ne sommes pas dupes, le peuple genevois non plus.

De plus, le fait de recevoir une admonestation est une sanction à part entière puisque cette dernière fait l'objet d'un article dans la présente loi. Dans le cas contraire, il n'y aurait point besoin de la mentionner.

Qu'en est-il du droit de se défendre, de celui de contester ladite admonestation ?

Par cet article, l'admonesté perd un droit fondamental, celui de la présomption d'innocence, ce qui relève de l'arbitraire et est contraire à un Etat démocratique.

Le MCG est partisan de la transparence pour les informations touchant les élus et les décisions prises par eux, pour eux et contre eux... Il en va de la crédibilité de nos institutions. Cet article 82A va clairement à l'encontre des grands principes qui sont proclamés à longueur de journées par la majorité de ce parlement.

Le Mouvement Citoyens Genevois a toujours été opposé aux cachoteries, aux gardes noires et autres « magouilles » étatiques. Nous avons toujours été les premiers à dénoncer ces injustices, qu'elles soient salariales, sociales ou politiques.

Le MCG souhaite que l'article 82A soit : supprimé ; ou considéré comme une sanction respectant les droits en vigueur.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, je vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter les amendements que le groupe MCG vous proposera durant le traitement du présent projet de loi.